



Comité syndical
18/04/2026 – BAYON

PRESENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1/ installation, présentation des statuts

2/ élection du Président

3/ élections des 2 vice-présidents et des 8 membres du bureau, lecture de la charte de l'élu local

4/ délibérations : délégations de pouvoir du comité au bureau et au Président, indemnités du Président

5/ présentation des modes de gestion et de l'organisation du syndicat

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Déclaration d'installation

M. Jean-Marie BABEL, doyen d'âge
prend la présidence de la séance

- **Étaient présents** : Sylvie HONGNIAT et Michaël LAURENT (tit. BARBONVILLE), Régis LAMOISE (tit. BAYON), Jérôme KESTELOOT (tit. BORVILLE), Romain HÉRIAT et Maurice HÉRIAT (tit. BREMONCOURT), Hervé MARCILLAT et Thierry MAILLIOT (tit. CHARMOIS), Julien CENDRE et Francis DALOUZY (tit. CLAYEURES), Marie-Christine ALBRECHT (tit. DOMPTAIL EN L'AIR), Jean-Marie MOINEL et Benoît LARIQUE (tit. EINVAUX), Sébastien LITAIZE et Frédérique BIEUX (tit. ESSEY LA COTE), Patrick MORAND (tit. FROVILLE) et Véronique LALLEMANT (suppl. FROVILLE), Aurélie MARQUET et Johan ZINTE (tit. GERBEVILLER), Lionel FARON et Christian LAURENT (tit. GIRIVILLER), Dominique GUYON et Jacques LENTRETIEN (tit. HAIGNEVILLE), Michel GRAVIER (tit. HAUDONVILLE) et Anne FÉRRY (suppl. HAUDONVILLE), Hubert GREGOIRE et Justin HAENSLER (tit. HAUSSONVILLE), Fabrice LASSIETTE (tit. LAMATH), Jean-Marie BABEL (tit. LANDECOURT) et Sylvain GHESQUIER (suppl. LANDECOURT), Alexandra PIERRE et Xavier TREVILLOT (tit. LOREY), Antonin HETT et Gérard HUSSON (tit. LOROMONTZEY), Daniel DELON et Claude-Alix HINSINGER (tit. MAGNIÈRES), Rémi VUILLAUME (suppl. MATTEXEY), Rémi MATHIEU et Jérémy PFUND (tit. MEHONCOURT), Eric BOURGOIS et Patrice GEOFFROY (tit. MORIVILLER), Denis PROVIN et Jutine ROUYER (tit. MOYEN), Florian KLEIN et Stéphane SANTOS (tit. REMENOVILLE), Linda KWIECIEN et Marie-Laure GEILLER (tit. ROMAIN), Vincent COTTEL et Arnaud GROSJEAN (tit. ROZELIEURES), Sabine DROUET et Gabriel POTHIER (tit. SAINT BOINGT), Nicolas GERARD (tit. SAINT GERMAIN) et Jérôme MAUGUE (suppl. SAINT-GERMAIN), Daniel BARTHELEMY et Pierre BERGE (tit. SAINT-MARD), Franck VIGNERON (suppl. SAINT REMY AUX BOIS), Julien FOOS (tit. SERANVILLE), Corentin MALGLAIVE (tit. VALLOIS), Jean-Bernard OLIVIER et Patrice PIRALI (tit. VENNEZEY), Daniel BILLIOTTE et Frédéric BORDY (tit. VIGNEULLES), Jacques LARCHER et Isabelle VUIDART (tit. VILLACOURT), Alain CARGEMEL et Estelle UNTEREINER (tit. Virecourt).
- **Membres ayant donné pouvoir** : Alexandre HINZELIN (tit. DOMPTAIL EN L'AIR) à Marie Christine ALBRECHT, Hélène MOMBAZET (tit. MATTEXEY) à Vincent COTTEL, Jérôme CORBE (tit. SAINT REMY AUX BOIS) à Gérard HUSSON, Bertrand SIMONIN (tit. SERANVILLE) à Julien FOOS.
- **Assistaient sans voix délibérative** : Noël MARQUIS (président de la délégation de la commune de FRANCONVILLE en l'absence d'élus), Bertrand CHAXEL, Marie-Reine JEANDEL.

• **Membres en exercice** : 74 **Membres présents** : 66
Pouvoirs : 4 **Membres votants** : 70

Délibération n°2026-01

**DESIGNATION DU
SECRETAIRE DE SEANCE**

HERVE MARCILLAT

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Présentation des **statuts** :

- du syndicat intercommunal
= **personnalité morale**
- des régies « production » et
« distribution »
→ **sans personnalité morale**

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Il est formé un syndicat intercommunal entre les communes suivantes :

Canton de BAYON	Canton de GERBEVILLER
BARBONVILLE BAYON BORVILLE BREMONCOURT CHARMOIS CLAYEURES DOMPTAIL EN L'AIR EINVAUX FROVILLE HAIGNEVILLE HAUSSONVILLE LANDECOURT LOREY LOROMONTZEY MEHONCOURT ROMAIN ROZELIEURES SAINT-BOINGT SAINT-GERMAIN SAINT-MARD SAINT-REMY AUX BOIS VIGNEULLES VILLACOURT VIRECOURT	ESSEY LA COTE FRANCONVILLE GERBEVILLER GIRIVILLER HAUDONVILLE LAMATH MAGNIERES MATTEXEY MORIVILLER MOYEN REMENOVILLE SERANVILLE VALLOIS VENNEZEY

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat a la compétence « eau potable » qui comprend notamment :

- La production d'eau, le prélèvement de l'eau par captage ou pompage, le traitement de l'eau ; la sécurisation, , l'établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'adduction d'eau : le transport et le stockage d'eau potable ;
- La distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat peut également :

- Réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes, si cela répond à un besoin collectif des populations et s'il y a carence ou insuffisance de l'initiative privée ;
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités ;
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 – COMITE

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres sera représentée au comité par deux délégués titulaires. Chaque commune désignera également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le Bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents, et de huit membres élus au sein du comité syndical.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

Le financement du service de l'eau potable est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de participation financière des communes pour :

- L'extension des réseaux de distribution d'eau potable nécessaires à l'urbanisation, la desserte d'habitations, de lotissements ou de zones d'aménagement,
- Les travaux de déplacement de canalisations non liés aux besoins du service,
- Les travaux d'adaptation du réseau et de ses ouvrages annexes, liés aux travaux de voirie,
- Les travaux liés à la défense incendie,
- Les travaux expressément demandés par les communes

sont fixées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

2 REGIES

Article 1 : STATUT JURIDIQUE

Les présents statuts fixent les règles générales d'organisation administrative et financière de la régie dénommée « **Régie production d'eau potable Euron Mortagne** », ci-après désignée par « *la régie* ».

Il s'agit d'une **régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément** aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2221-1 à 8, L.2221-11 à 14, R.2221-1, R.2221-3 à 17 et R.2221-63 à 94.

Le syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne étant composé exclusivement de communes de moins de 3500 habitants, la régie peut être créée et administrée selon les dispositions simplifiées des articles R.2221-65 (conseil d'exploitation) et R.2221-75 (directeur).

Les dispositions du CGCT sont complétées par celles des présents statuts.

Article 1 : STATUT JURIDIQUE

Les présents statuts fixent les règles générales d'organisation administrative et financière de la régie dénommée « **Régie distribution d'eau potable Euron Mortagne** », ci-après désignée par « *la régie* ». Sa date d'entrée en activité est fixée au **01/01/2026**.

Il s'agit d'une **régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément** aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2221-1, L.2221-2 à 8, L.2221-11 à 14, R.2221-1, R.2221-3 à 17 et R.2221-63 à 94.

Le syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne étant composé exclusivement de communes de moins de 3500 habitants, la régie est créée et administrée selon les dispositions simplifiées des articles R.2221-65 (conseil d'exploitation) et R.2221-75 (directeur).

Les dispositions du CGCT sont complétées par celles des présents statuts.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Article 2 : OBJET ET COMPETENCE DE LA REGIE

La régie est créée pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial de **production** d'eau potable sur le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne.

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétences :

- Le prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine par captage ou pompage ;
- L'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine ;
- Le traitement d'eau brute destinée à la consommation humaine ;
- L'adduction d'eau traitée en amont des ouvrages de vente d'eau ;
- Le stockage d'eau traitée en amont des ouvrages de vente d'eau.

La régie est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 21.

La régie peut vendre de l'eau potable dans et hors du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne et en importer éventuellement, étant entendu que le périmètre de la régie est réputé inclus dans le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Les compétences de la régie concernent notamment les ouvrages suivants :

2.1 Virecourt-Saint-Germain

- Le captage de la Moselle du Pâquis de Mangonville à Virecourt
- La canalisation d'amenée d'eau brute captée à l'unité de production d'eau potable de Virecourt
- L'unité de production d'eau potable de Virecourt
- La canalisation d'adduction d'eau traitée entre l'unité de production de Virecourt et le réservoir principal de Saint-Germain
- Le réservoir principal de tête situé à Saint Germain y compris son bypass

- Les regards de vente d'eau potable situés au pied du réservoir de Saint-Germain : comptage mise en distribution Saint-Germain, comptages transport fonte 200 et transport Eternit vers Loromontzey, comptage transport vers Villacourt
- La canalisation d'adduction située entre le réservoir principal de Saint-Germain et le regard de comptage dit « Bayon Haut »
- Le regard de comptage dit « Bayon Haut » situé au lieu-dit les Carrières à Virecourt

2.2 Rozelieures

- Le forage de la nappe des GTI à Rozelieures
- La station de traitement de Rozelieures
- La canalisation d'adduction d'eau traitée entre la station de traitement et le réservoir de Rozelieures

2.3 Précision sur les limites du périmètre « production » dans les regards de vente d'eau traitée

Le périmètre de la régie « production » comprend le regard, la fontainerie, les équipements et la portion de canalisation entrant dans le regard. La portion de canalisation sortant du regard et située après le dispositif de comptage reste dans le périmètre du service « distribution » du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Article 2 : OBJET ET COMPETENCE DE LA REGIE

La régie « distribution » est créée pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial de distribution d'eau potable sur le périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne à compter du 01/01/2026.

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie « distribution » a ainsi pour objet la gestion afférente aux compétences suivantes :

- L'adduction d'eau : le transport et le stockage d'eau potable ;
- La distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

La régie « distribution » peut également :

- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ;
- Importer de l'eau potable.

La régie est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 21.

Les compétences de la régie « distribution » concernent l'ensemble des ouvrages du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne excepté tous ceux qui sont mentionnés à l'article 2 des statuts de la régie « production d'eau potable Euron Mortagne ».

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

FONCTIONNEMENT DES REGIES

Article 4 : ADMINISTRATION GENERALE

La régie est administrée par un conseil d'exploitation, son président ainsi qu'un directeur.

Le syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne étant composé exclusivement de communes de moins de 3500 habitants, conformément aux dispositions de l'article R.2221-65 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation est le comité syndical syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne. La présidence du conseil d'exploitation est assurée par le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne ou par l'un de ses membres, désigné par le président à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer, par délibération, son rôle de conseil d'exploitation au bureau syndical. Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation est assurée par le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne ou par un membre du bureau désigné par le président du syndicat des eaux à cet effet.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

FONCTIONNEMENT DES REGIES

Article 5 : ROLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical, après avis du Bureau s'il lui a délégué le rôle de conseil d'exploitation, et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Sauf s'il a délégué ce pouvoir de décision au bureau syndical, approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne à tenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions éventuelles ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les tarifs de l'eau produite par la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

FONCTIONNEMENT DES REGIES

Article 6 : ROLE DU **PRESIDENT** DU SYNDICAT

Le Président du syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical.

Il présente au comité syndical le budget et le compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

FONCTIONNEMENT DES REGIES

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie à l'exception de la nomination et de la révocation des agents de la régie. A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

FONCTIONNEMENT DES REGIES

Le **directeur** tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie à l'exception de la nomination et de la révocation des agents de la régie. A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

**Sous la présidence
du doyen d'âge**

Désignation de 2 assesseurs minimum

Désignation de 2 scrutateurs

ELECTION DU **PRESIDENT**

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Nicolas GERARD

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Nicolas GERARD est élu avec 69 voix

ELECTION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT

Article 7 des statuts : 2 Vice-présidents

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Gérard HUSSON

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Gérard HUSSON est élu avec 63 voix

ELECTION DU **2nd VICE-PRESIDENT**

Article 7 des statuts : 2 Vice-présidents

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Xavier TREVILLOT

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Xavier TREVILLOT est élu avec 66 voix

ELECTION D'UN 1^{er} MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Vincent COTTEL

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Vincent COTTEL est élu avec 69 voix

ELECTION D'UN 2ème MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Jean-Marie PETIT

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Jean-Marie PETIT est élu avec 69 voix

ELECTION D'UN 3ème MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Aurélie MARQUET

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Aurélie MARQUET est élue avec 67 voix

ELECTION D'UN 4ème MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Michel GRAVIER

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Michel GRAVIER est élu avec 67 voix

ELECTION D'UN 5ème MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Stéphane SANTOS

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Stéphane SANTOS est élu avec 68 voix

ELECTION D'UN 6ème MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Patrice GEOFFROY

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Patrice GEOFFROY est élu avec 69 voix

ELECTION D'UN 7ème MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Jean-Marie MOINEL

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Jean-Marie MOINEL est élu avec 69 voix

ELECTION D'UN 8ème MEMBRE DU BUREAU

Article 7 des statuts : 8 membres à élire

1/ appel des candidatures

2/ présentation des candidats : Régis LAMOISE

3/ scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours

Régis LAMOISE est élu avec 66 voix

Charte de l'élu local

Article L1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Charte de l' élu local

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficiant, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délégations de pouvoir du comité au Président

- Faciliter la gestion (réactivité)
- Compte-rendu lors de chaque séance du comité
- CGCT : article L.5211-10 = exceptions

Exceptions

article L. 5211-10 du CGCT

NE PEUVENT PAS ÊTRE DELEGUEES :

- **Décisions à caractère budgétaire** : budgets, DM, taux, tarifs, tableau des effectifs ...
- Approbation du **compte administratif**
- Modifications des **statuts**
- **Adhésion** à un établissement public
- **Délégation de la gestion** d'un service public

Délibération n°2026-13 **unanimité**

Délégations au Président **en tant que Président du Syndicat Intercommunal** **Et Président des 2 régies « production » et « distribution »**

- **Marchés publics** et accords-cadres d'un montant inférieur à **90 000 € H.T.** + avenants < 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Contrats d'assurance** et indemnités de sinistre ;
- **Dons et legs** grevés ni de conditions ni de charges ;
- **Rémunérations, frais et honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Actions en **justice** ;
- Renouvellement de **l'adhésion aux associations** dont le SIE est membre.

Délégations de pouvoir du comité au Bureau

- Faciliter la gestion (réactivité)
- Compte-rendu lors de chaque séance du comité
- CGCT : article L.5211-10 = exceptions

Délibération n°2026-14 **unanimité**

Délégations au Bureau

- **Rôle de Conseil d'Exploitation des Régies « production » et « distribution » ;**
- Approbation des **plans** afférents aux constructions neuves ou reconstructions, au renouvellement du patrimoine et aux travaux de première installation ou d'extension ;
- Affectation des **propriétés** utilisées par les services publics syndicaux ;
- Réalisation des **emprunts** prévus au budget et actes nécessaires ;
- **Marchés publics** et accords-cadres d'un **montant compris entre 90 000 € HT et le seuil européen de procédure formalisée** + avenants < 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Louage** de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Aliénation de gré à gré des biens mobiliers de **0 à 15 000 €** ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de **subventions** prévues au budget ;
- Décisions relatives à **l'administration courante** du syndicat intercommunal

Délibération n°2026-15

unanimité (M. Nicolas GERARD s'abstient)

Indemnités de fonction au Président

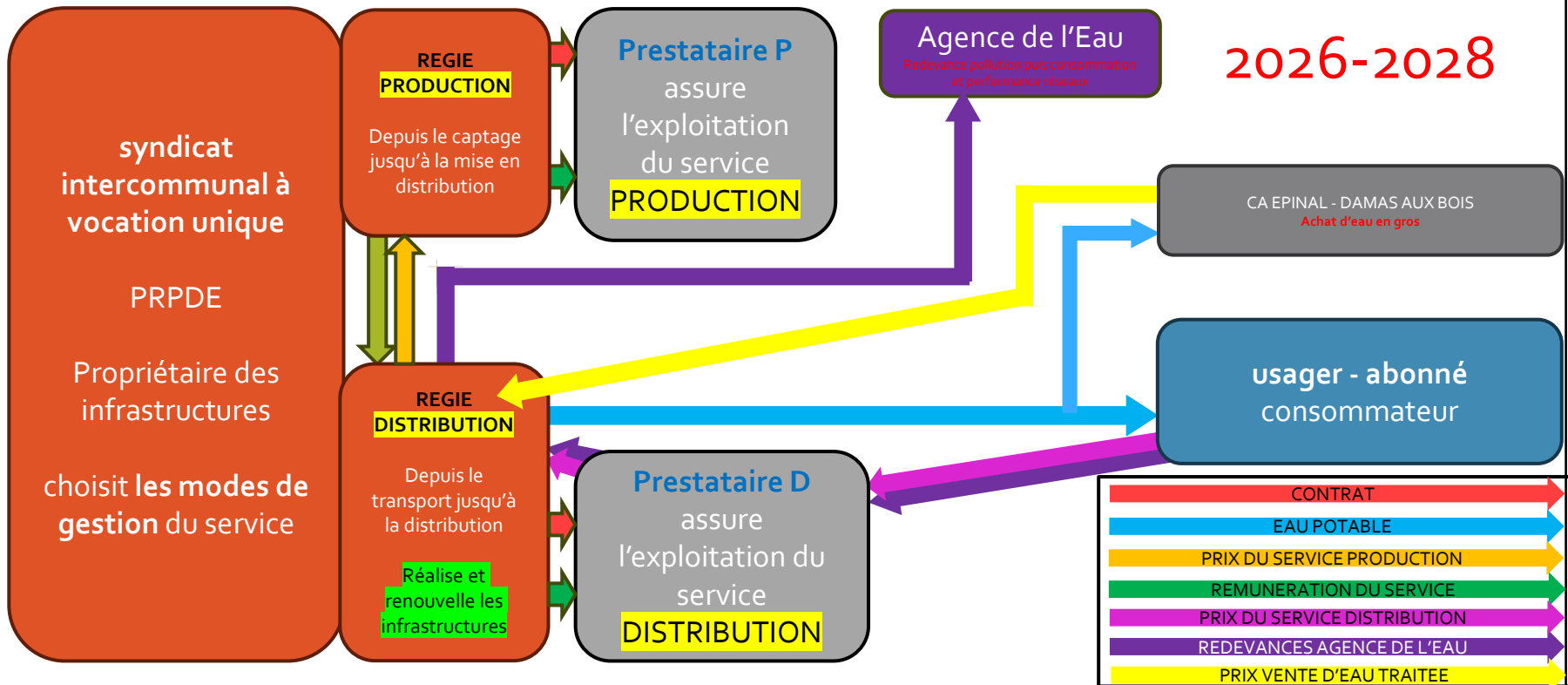
Article R.5212-1 du CGCT

Population : 3500 à 9999 habitants

Taux maxi : 16,93 % / indice brut terminal

Indemnité maxi : 8 350,93 € brut / an

MODES DE GESTION



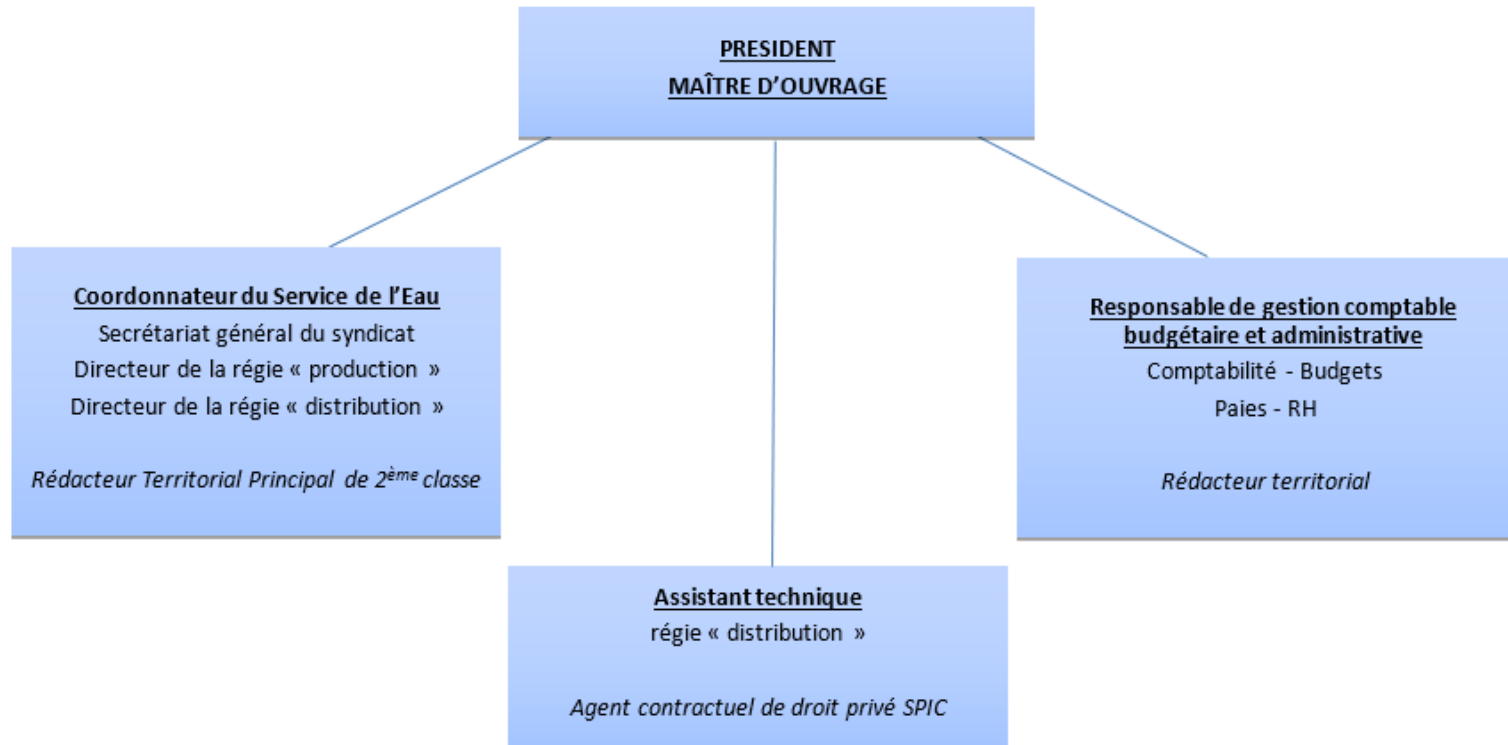
ORGANISATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON-MORTAGNE

12 Rue Maurice Barres - 54830 GERBEVILLER

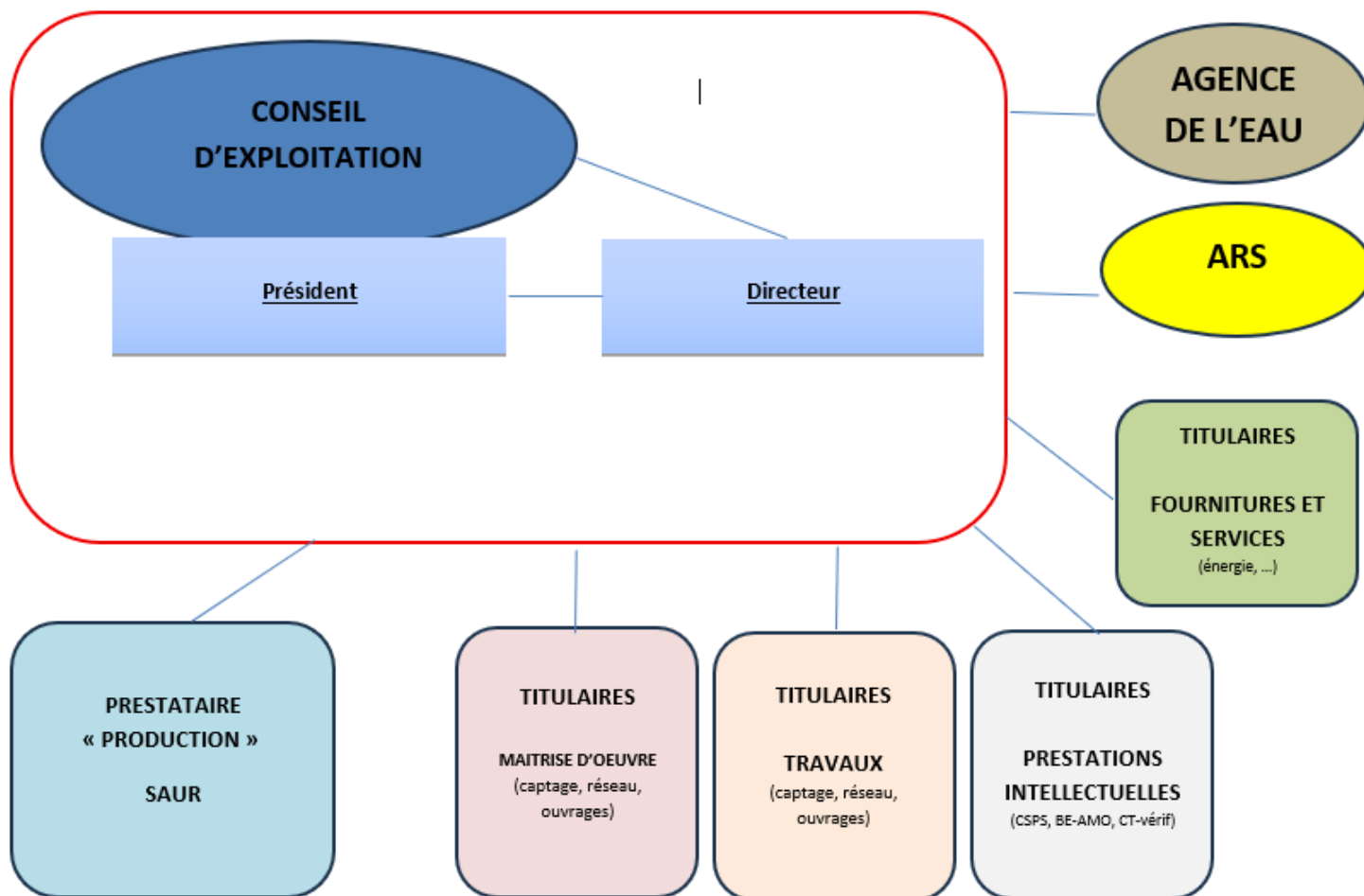
03.83.42.72.28 - contact@eaux-euron-mortagne.fr

Organigramme hiérarchique



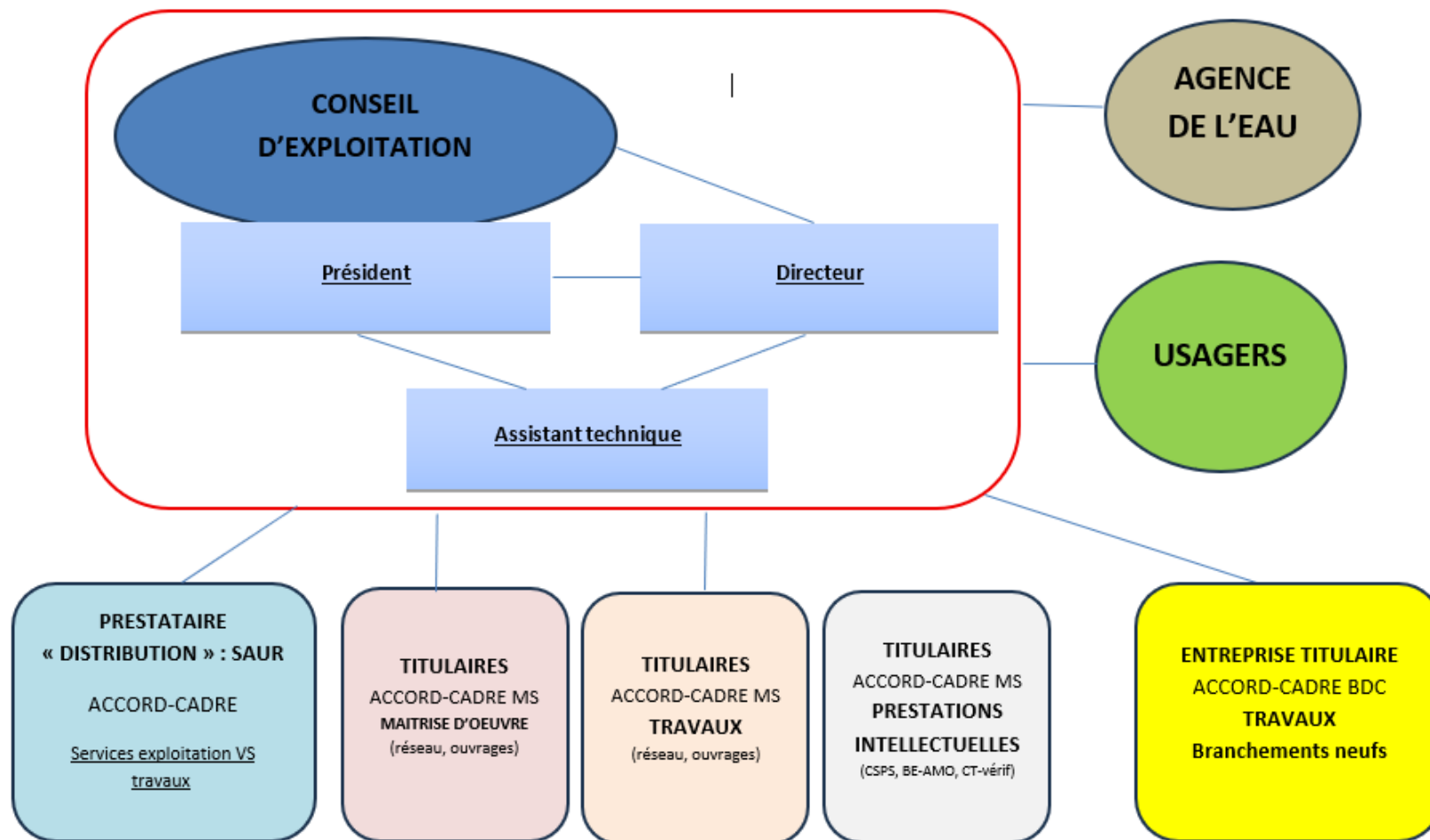
ORGANISATION

REGIE « PRODUCTION » - organigramme fonctionnel



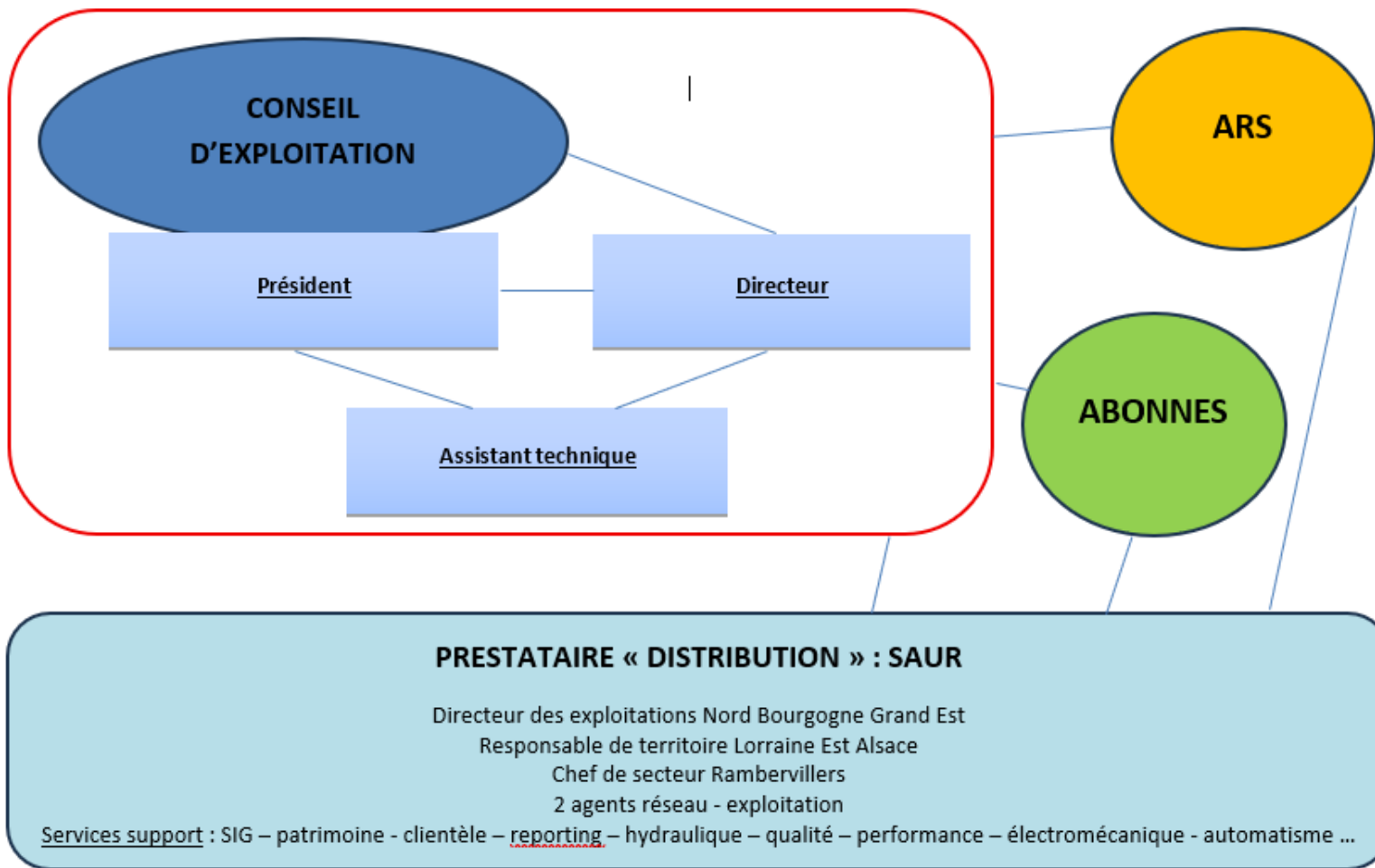
ORGANISATION

REGIE « DISTRIBUTION » - organigramme fonctionnel PATRIMOINE



ORGANISATION

REGIE « DISTRIBUTION » - organigramme fonctionnel EXPLOITATION



Prochaines réunions :

Samedi 13 juin 2026

(CA 2025, RAD 2025 , PPI rev8, DM 1, convergence tarifaire ...)

Samedi 19 septembre 2026

(RPQS 2025 ...)